



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-132

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2024

Sommaire

ARS /

R53-2024-11-04-00005 - 2024 005 CDC OSYS 241106-163451-1fa (2 pages)	Page 4
R53-2024-11-05-00004 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie [??] à CROZON (29) (1 page)	Page 7
R53-2024-11-07-00001 - Arrêté n° 2024-170 modifiant l'arrêté 2024-169 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Centre Bretagne pour le site de Kério les dimanche 3 et lundi 4 novembre 2024 (2 pages)	Page 9
R53-2024-11-07-00002 - Arrêté n° 2024-171 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Fougères pour la nuit du 9 au 10 novembre 2024 (2 pages)	Page 12
R53-2024-10-22-00013 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) KERAMBELLEC géré par le CCAS DE LA ROCHE JAUDY et maintenant la capacité totale à 40 places (4 pages)	Page 15
R53-2024-10-22-00014 - Arrêté portant réception de l'avenant 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale " UN CHEZ SOI D'ABORD" (2 pages)	Page 20
R53-2024-10-22-00015 - ARRETE portant réception de l'avenant 1 à la convention constitutive sociale et médico-sociale "Un Chez Soi d'Abord" Côtes d'Armor (4 pages)	Page 23

DIRM /

R53-2024-11-06-00006 - Arrêté en date du 6 novembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix. (2 pages)	Page 28
R53-2024-11-08-00002 - Arrêté portant ouverture d'une caravane de pêche d'huîtres plates sur le gisement de la baie du [??] Mont-Saint-Michel pour 2024 (2 pages)	Page 31
R53-2024-11-06-00007 - avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour l'année 2024 (3 pages)	Page 34

DRAAF /

R53-2024-11-05-00002 - Arrêté n°C35240699 du 05/11/2024 relatif à la suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 38
---	---------

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2024-11-06-00005 - 2024-11-06 DREETS à DDETS 22 - Délég
Champ Travail (comp propres) signée (4 pages)

Page 41

préfecture de région /

R53-2024-11-08-00001 - 2024_11_08_AP_DSG_DSACO (2 pages)

Page 46

R53-2024-11-06-00004 - Annexe subdélégation DI44 2024 27 (1 page)

Page 49

R53-2024-11-05-00003 - Arrêté CL-FIPHFP Bretagne novembre 2024
signé (4 pages)

Page 51

ARS

R53-2024-11-04-00005

2024 005 CDC OSYS 241106-163451-1fa

Direction de Cabinet
Département Innovation en Santé

**Arrêté n°2024/005
Relatif à l'expérimentation
« Orientation dans le Système de Soins (OSyS) »**

**La Directrice générale de
L'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Mme Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu le décret n° 2024-550 du 17 juin 2024 relatif à la délivrance sans ordonnance de certains médicaments, après réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique par les pharmaciens d'officine dans les cas de cystite et d'odynophagie, publié le 18 juin 2024;

Vu les arrêtés du 17 juin 2024 fixant les indications, les tests à réaliser, les arbres décisionnels, la liste des médicaments ainsi que les modalités de formation du pharmacien ;

Vu la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu les avis favorables du comité technique de l'innovation en santé du 15 février 2021, du 21 juillet 2022, du 5 juin 2023, du 30 avril 2024, du 30 octobre 2024 concernant les révisions du cahier des charges de l'expérimentation « Orientation dans le Système de Soins (OSyS)» ;

Vu l'arrêté n°2021/001 portant autorisation de l'expérimentation « Orientation dans le Système de Soins (OSyS)».

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges de l'expérimentation « Orientation dans le Système de Soins (OSyS)» annexé à l'arrêté n°2021/001 portant autorisation de l'expérimentation «Orientation dans le Système de Soins (OSyS)» est modifié, remplacé par le cahier des charges révisé en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La Directrice de Cabinet de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne. Le présent arrêté et le cahier des charges révisé sont téléchargeables sur le site de l'ARS Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cet arrêté, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Fait à Rennes, le 4 novembre 2024

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

La Directrice de Cabinet



Anne-Briac BILI

ARS

R53-2024-11-05-00004

Arrêté constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie
à CROZON (29)

ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à CROZON (29)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1942 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 33 rue Alsace-Lorraine à CROZON (29160) sous le numéro de licence 29#001064 ;

VU le dossier reçu à l'ARS le 02 octobre 2024, de Madame Anne LARS, pharmacienne, titulaire de la SELARL « PHARMACIE LARS » sise 33 rue Alsace-Lorraine à CROZON (29160), relatif à la fermeture définitive de son officine à compter du 28 février 2025 (24h00) dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable en date du 16 octobre 2024 émis sur ce projet par la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 28 février 2025 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 33 rue Alsace-Lorraine à CROZON (29160). La licence n° 29#001064 attachée à cette officine est caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 05 novembre 2024

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2024-11-07-00001

Arrêté n° 2024-170 modifiant l'arrêté 2024-169 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Centre Bretagne pour le site de Kério les dimanche 3 et lundi 4 novembre 2024

Arrêté n° 2024-170 modifiant l'arrêté 2024-169
**Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Centre
Bretagne pour le site de KERIO les dimanche 3 et lundi 4 novembre 2024**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté 2024-169 du 31 octobre 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne autorisant le Centre Hospitalier Centre Bretagne à réguler l'accès à sa structure des urgences les 3 et 4 novembre 2024 entre 8h30 et 18H00 ;

Vu le courriel de la Directrice adjointe du Centre Hospitalier Centre Bretagne en date du 2 novembre 2024 informant l'agence régionale de santé qu'un second médecin urgentiste avait pu être trouvé pour assurer l'activité de médecine d'urgence la journée de 3 novembre 2024 ;

Considérant que deux médecins étant présents la journée du 3 novembre 2024 pour assurer l'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier Centre Bretagne ils permettent le fonctionnement simultané de la structure des urgences et de la structure mobile de médecine d'urgence ce 3 novembre ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté de régulation de l'accès à la structure des urgences pris pour le Centre Hospitalier Centre Bretagne les 3 et 4 novembre 2024 entre 8h30 et 18H00 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier Centre Bretagne est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences le 4 novembre 2024 entre 8h30 et 18H00.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) du Morbihan et des Côtes d'Armor en vertu de la modalité prévue au 3^o de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique.

L'accès à la structure des urgences s'opérera par :

- une régulation préalable après appel au SAS. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

- une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé et du Centre Hospitalier Centre Bretagne. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Morbihan, des Côtes d'Armor, du Finistère et d'Ille et Vilaine, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Centre Bretagne, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur départemental du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier Centre Bretagne et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 07 NOV. 2024

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-11-07-00002

Arrêté n° 2024-171 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Fougères pour la nuit du 9 au 10 novembre 2024



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n° 2024-171

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Fougères pour la nuit du 9 au 10 novembre 2024

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courriel du directeur des affaires médicales du Centre Hospitalier de Fougères en date du 6 novembre 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement la nuit du 9 au 10 novembre 2024 pour faire face à l'insuffisance de personnels médicaux ;

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre Hospitalier de Fougères requiert 13,6 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 8,8 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre Hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que la nuit du 9 au 10 novembre 2024 un seul médecin sera présent pour l'activité de médecine d'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du samedi 9 novembre 2024 à 18H et jusqu'au dimanche 10 novembre 2024 à 8H30, le Centre Hospitalier de Fougères est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) d'Ille et Vilaine en vertu de la modalité prévue au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



L'accès à la structure des urgences s'opérera par :

- une régulation préalable après appel au SAS 35. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

- une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier de Fougères. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Fougères, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'ARS d'Ille-et-Vilaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Fougères et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 07 NOV. 2024

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-10-22-00013

Arrêté portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) KERAMBELLEC géré par le CCAS DE LA ROCHE JAUDY et maintenant la capacité totale à 40 places

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département action et animation territoriales de santé

Direction
Personnes Âgées Personnes Handicapées

ARRÊTE
portant modification de l'autorisation de l'Établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) KERAMBELLEC géré par le CCAS DE
LA ROCHE JAUDY
et maintenant la capacité totale à : 40 places

FINESS : 220013965

La Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président
du Conseil départemental des Côtes d'Armor

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;

- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} Février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS arrêté le 23 octobre 2023 ;

Vu la délibération du 1^{er} Juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la Présidence du Conseil départemental des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté en date du 15 Décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées « Kerambellec » géré par le C.C.A.S. de la Roche Jaudy, et fixant la capacité à 40 places pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017,

Vu l'arrêté en date du 26 février 2021 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KERAMBELLEC géré par le CCAS de La Roche Jaudy en date du 26 février 2021 autorisant 5 places habilitées à l'aide sociale sur la capacité total de 40 places.

Considérant la demande du Président du CCAS de La Roche Jaudy en date du 1^{er} Décembre 2022 sollicitant des places supplémentaires habilitées à l'aide sociale ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le nombre de places habilitées à l'aide sociale concernant l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KERAMBELLEC sis 7 rue Alain Le Diuzet 22450 LA ROCHE JAUDY est augmenté de 5 places à compter du 1^{er} juillet 2023. Le nombre de places habilitées à l'aide sociale est porté à 10 places sur la capacité totale de 40 places.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	CCAS DE LA ROCHE JAUDY
Adresse :	22450 LA ROCHE JAUDY
N° FINESS :	220013882
N° SIREN :	200 084 200
Code statut juridique :	Centre Communal d'Action Sociale - 17

La capacité totale de l'établissement est fixée à 40 places réparties de la façon suivante :

Établissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD de KERAMBELLEC
Adresse :	7, rue Alain LE DIUZET 22450 LA ROCHE JAUDY
N° FINESS :	220013965
N° SIRET :	200 084 200 00027
Code catégorie :	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
Code MFT :	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Âgées dépendantes - 711
Capacité :	39 (dont 10 habilitées à l'aide sociale)

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Âgées dépendantes - 711
Capacité :	1

Article 3 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnées à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des

autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

22 OCT. 2024

Fait à SAINT-BRIEUC, le

Po/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental
des Côtes d'Armor



Christian COAIL

ARS

R53-2024-10-22-00014

Arrêté portant réception de l'avenant 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale " UN CHEZ SOI D'ABORD"

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe de l'Autonomie
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

ARRÊTÉ
Portant réception de l'avenant N° 1 à la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
" UN CHEZ SOI D'ABORD - BREST "

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne du 23/07/2021 portant publication de la convention constitutive du GCSMS.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « **UN CHEZ SOI D'ABORD - BREST** » a été réceptionné le 02 septembre 2024.

Article 2 :

Le GCSMS « **UN CHEZ SOI D'ABORD - BREST** » a pour objet d'assurer la gestion du service des appartements de coordination thérapeutique (ACT) - Un Chez soi d'abord - Brest.

La finalité des ACT Un chez soi d'abord - Brest est de pouvoir proposer un accompagnement adapté à des personnes majeures, durablement sans abri, atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères et ayant des besoins élevés notamment en matière d'addictions et des comportements à risques. Il doit leur permettre :

- D'accéder sans délai à un logement en location ou en sous-location et de s'y maintenir ;
- De développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale.

L'accueil ne peut être subordonné au suivi d'un traitement ou à l'arrêt de la consommation de substances psychoactives.

Conformément aux articles D. 312-154-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le GCSMS « UN CHEZ SOI D'ABORD – BREST » doit se consacrer exclusivement à la gestion du service des ACT durant ses trois premières années d'existence.

Le groupement assure l'organisation et la gestion de moyens humains, administratifs, logistiques, techniques, sociaux, médico-techniques et médico-sociaux mutualisés et tout autre moyen nécessaire au bon fonctionnement des ACT Un chez soi d'abord conformément à l'article D. 312154-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Le groupement promeut à travers ses membres les valeurs soutenues dans le cahier des charges national ACT Un chez soi d'abord et s'engage à favoriser la formation autour du rétablissement et du pouvoir d'agir ainsi que l'échange des pratiques professionnelles.

Article 3 :

Les membres du GCSMS « UN CHEZ SOI D'ABORD – BREST » sont :

- Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : 2 Avenue Foch, 29200 Brest
- L'Association COALLIA : 16/18 Cour Saint-Eloi, 75012 Paris
- L'Association immobilière à vocation sociale ALMA (AIVS ALMA) : 28 Rue Emile Zola, 29200 Brest.

Article 4 :

Le siège social du GCSMS « UN CHEZ SOI D'ABORD – BREST » est fixé 4 bis, boulevard Lippman – 29850 GUESNOU.

Article 5 :

Le GCSMS « UN CHEZ SOI D'ABORD – BREST » jouit de la personnalité morale à compter du le 22 juillet 2021.

Article 6 :

Le GCSMS « UN CHEZ SOI D'ABORD – BREST » est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 :

Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 :

Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne, qui en assurera la publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 OCT. 2024

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-10-22-00015

ARRETE portant réception de l'avenant 1 à la
convention constitutive sociale et
médico-sociale "Un Chez Soi d'Abord" Côtes
d'Armor



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe de l'Autonomie
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

ARRÊTÉ
Portant réception de l'avenant N° 1 à la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
« Un Chez-Soi d'Abord - Côtes d'Armor »

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-7. et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Bretagne du 26/06/2023 portant publication de la convention constitutive du GCSMS.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « **Un Chez-Soi d'Abord - Côtes d'Armor** » a été réceptionné le 06 septembre 2024.

Il modifie sa dénomination sociale, à présent dénommé GCSMS « **Un Chez-Soi d'Abord - 22/56** »

Article 2 :

Le GCSMS « **Un Chez-Soi d'Abord - 22/56** » a pour objet de déployer, organiser et coordonner un dispositif d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) « Un Chez-Soi d'Abord ». Retenus selon les critères définis par le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-Soi d'Abord », les bénéficiaires seront sans domicile ou en habitat précaire, souffrant de pathologies mentales sévères, présentant des besoins élevés et une volonté d'accéder rapidement à un logement et de s'y maintenir.

Le Groupement a un objet unique le développement du dispositif ACT UCSA sur les deux départements que sont les Côtes d'Armor et le Morbihan, ainsi que la gestion de deux établissements sociaux et médico-sociaux situés sur chacun de ces départements.

Le GCSMS a pour missions premières :

de piloter le déploiement partenarial du dispositif ACT « Un Chez-Soi d'Abord » dans les Côtes d'Armor et dans le Morbihan;

d'arrêter les projets des deux établissements « Un Chez-Soi d'Abord — 22/56 » ;

de candidater à l'Appel A Projets 2024 « Un Chez-Soi d'Abord 56 » publié par l'ARS Bretagne le 27 août 2024 qui permet d'étendre le dispositif ACT UCSA dans le Morbihan;

de gérer les établissements ACT UCSA Un Chez-Soi d'Abord dans les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan et de s'assurer de ses conditions d'organisation et de fonctionnement ;

de permettre des interventions communes, notamment grâce à des mises à disposition de professionnels salariés des institutions membres du Groupement ;

de définir et de proposer les actions de formation, et ce conformément au Cahier des charges national du dispositif ACT « Un Chez-Soi d'Abord » de la DIHAL ;

de mutualiser l'utilisation de locaux d'intérêt commun ;

de valider les évaluations des deux établissements ACT « Un Chez-Soi d'abord 22/56 » ;

de développer des partenariats institutionnels et techniques avec les acteurs de l'offre sanitaire, médicosociale et sociale.

Article 3 :

Les membres du GCSMS « **Un Chez-Soi d'Abord - 22/56** » sont :

- L'association Adalea, situé 50, rue de la Corderie — 22000 SAINT-BRIEUC
- L'association Adapei — Nouvelles Côtes d'Armor, située 6, rue Villiers de l'Isle Adam — 22190 PLERIN
- L'Association Addictions France- Bretagne, situé 3 Ter, Rue Jules Vallès 22000 SAINT BRIEUC
- L'Association Hospitalière de Bretagne, située 2 route de Rostrenen - 22110 PLOUGUERNEVEL
- L'Association d'Insertion Sociale et Professionnelle AMISEP, située 1 rue du Général Robic — 56300 PONTIVY
- La Fondation Bon Sauveur, située 1, rue du Bon Sauveur — 22140 BEGARD
- Le Centre Hospitalier Dinan/Saint-Brieuc - SAVS - Fondation Saint Jean de Dieu
- L'Association SAUVEGARDE 56, située 33 Cours Louis de Chazelles, 56100 LORIENT
- L'Association Douar Nevez situé 39 rue de la Villeneuve, 56100 LORIENT
- L'EPSM SUD BRETAGNE CH CHARCOT ; situé à Le Trescouet, 56850 CAUDAN
- L'EPSM MORBIHAN situé 22 rue de l'Hôpital, 56890 SAINT-AVE

Article 4 :

Le siège social du GCSMS « **Un Chez-Soi d'Abord - 22/56** » est fixé à : 28 rue Chaptal - 22000 Saint-Brieuc .

Article 5 :

Le GCSMS « **Un Chez-Soi d'Abord - 22/56** » jouit de la personnalité morale de droit privé à compter du 19 mai 2023 et il n'a pas de but lucratif.

Article 6 :

Le GCSMS « **Un Chez-Soi d'Abord - 22/56** » est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 :

Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 :

Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne, qui en assurera la publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

22 OCT. 2024

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne


Malik LAHOUCINE

5 5 OCT 2024

DIRM

R53-2024-11-06-00006

Arrêté en date du 6 novembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix.

**ARRÊTÉ n° R
(DIRM n° 44/2024)**

portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°53-2023-10-20-00002 (DIRM n° 44/2023) du 20 octobre 2023, portant nomination des membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2024/DIRM-NAMO/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHER, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2022-12-17-00011 (DIRM n° 70/2021) du 17 décembre 2021 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix ;
- VU l'arrêté du préfet de région Bretagne n°R53-2024-11-04-00003 (DIRM n°41/2024) du 4 novembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la demande du président de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix du 23 octobre 2024 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°53-2023-10-20-00002 (DIRM n° 44/2023) du 20 octobre 2023, portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

2 - Représentants des usagers du port :

Titulaire : M. François GILLET
(Channel Dock Manutention)

Suppléant : M. David KERIVIN
(Channel Dock Manutention)

Titulaire : M. Pierre L'HERROU
(ROSKO SHIPPING)

Suppléant : M. Thomas L'HERROU
(ROSKO SHIPPING)

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 06/11/2024

Pour le préfet et par délégation,
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint délégué de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique, énergie, climat, prévention des risques (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôles de politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix

Station de pilotage de Roscoff-Morlaix

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
12 boulevard Vincent Gâche- 44 200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

DIRM

R53-2024-11-08-00002

Arrêté portant ouverture d'une caravane de
pêche d'huîtres plates sur le gisement de la baie
du
Mont-Saint-Michel pour 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant ouverture d'une caravane de pêche d'huîtres plates sur le gisement de la baie du Mont-Saint-Michel pour 2024

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2017-15417 du 3 novembre 2017 portant classement administratif d'un gisement naturel d'huîtres plates en baie du Mont Saint-Michel ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-11-04-00003 du 4 novembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine n° 35-2024-01-04-00005 du 4 janvier 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 17 octobre 2024 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La pêche des huîtres plates (*Ostrea edulis*) à la drague sur le gisement d'huîtres plates de la baie du Mont-Saint-Michel, classé administrativement par l'arrêté du 3 novembre 2017 susvisé, est autorisée, à l'exclusion d'une bande de 500 mètres autour des concessions conchylicoles, à partir des navires figurant en annexe au présent arrêté les lundis, mardis, mercredis et jeudis, du lundi 11 novembre au jeudi 12 décembre 2024 inclus, de 08h00 à 15h00.

ARTICLE 2

La pêche est autorisée dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 3 novembre 2017 susvisé et dans la limite d'un quota de 3 tonnes d'huîtres plates par navire.

Sans préjudice de leurs obligations déclaratives réglementaires, les armateurs des navires transmettent chaque jour les quantités d'huîtres plates pêchées dans le cadre de la présente autorisation au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine, chargé du suivi de la consommation du quota par navire. Un bilan est transmis à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest à l'issue de la campagne.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/2

ARTICLE 3

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-11-10-00001 du 10 novembre 2023 portant organisation d'une caravane de pêche d'huîtres plates sur le gisement de la baie du Mont-Saint-Michel pour 2023 est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 8 novembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Le chef du service de la réglementation
et de l'appui aux filières maritimes
François PETIT



Ampliation: DGAMPA/BGR – SGAR (2) – DDTM/DML 22, 35, 50 – CROSS Corsen – CROSS Jobourg – CNSP – CRPMEM de Bretagne et de Basse-Normandie – CDPMEM 35 et 50 – CRC Bretagne nord – IFREMER Brest, Dinard et Port en Bessin – DIRM NAMO/ SCAM – DIRM MEMN – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2/2

DIRM

R53-2024-11-06-00007

avis relatif à des cotisations professionnelles
obligatoires dues par tout ou partie des
membres des professions de la conchyliculture
au profit du comité régional de la
conchyliculture de Bretagne nord pour l'année
2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

AVIS n°

relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour l'année 2024

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le 28 octobre 2024, le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord a adopté les délibérations n° 2024/17 et 2024/18 relatives à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture de Bretagne nord à son profit pour l'année 2024.

En application de l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime, ces délibérations font l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

DELIBERATION N°2024/17

Vu la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement intérieur du CRCBN.

Par consultation écrite lancée le 21 octobre 2024, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne-Nord a validé la mise en place d'une Cotisation Professionnelle Obligatoire, au titre de l'exercice 2024, afin d'assurer la réparation du moteur du Beg Bran (achat à hauteur de 12 000 € et travail d'installation à hauteur de 750 €).

Le taux retenu, au titre de l'année 2024, s'élève à 0,14 €/ml.

Sont redevables de cette cotisation professionnelle obligatoire, les exploitants mytilicoles détenteurs de bouchots à moules en baie de Saint Briec.


L'assiette de cette cotisation professionnelle est la longueur en mètre linéaire de chaque concession telle qu'elle figure à la Délégation à la Mer et au Littoral des Côtes d'Armor au 1^{er} juin de l'année de taxation.

Le redevable de la cotisation professionnelle au titre du terrain concerné est l'exploitant tel qu'il figure à l'acte de concession au 1^{er} juin de l'année de taxation.

La cotisation professionnelle est payable 30 jours après l'envoi de l'avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti.

Les manquements à la présente délibération seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Certifié sincère et conforme,
A Morlaix, le 28 octobre 2024,
Le Président :
M. Sylvain CORNEE



DELIBERATION N°2024/18

Vu la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture - Bretagne Nord, réuni le 14 octobre 2024, sous la présidence de Monsieur Sylvain Cornée, au siège du CRCBN à Morlaix, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer une Cotisation Professionnelle Obligatoire, au titre de l'exercice 2024, afin d'assurer les opérations du bateau des Hermelles en baies de l'Arguenon et de la Fresnaye.

Le taux retenu, au titre de l'année 2024, s'élève à 0,14 €/ml.

Sont redevables de cette cotisation professionnelle obligatoire, les exploitants mytilicoles détenteurs de bouchots à moules en baies de l'Arguenon et de la Fresnaye.

L'assiette de cette cotisation professionnelle est la longueur en mètre linéaire de chaque concession telle qu'elle figure à la Délégation à la Mer et au Littoral des Côtes d'Armor au 1^{er} juin de l'année de taxation.

Le redevable de la cotisation professionnelle au titre du terrain concerné est l'exploitant tel qu'il figure à l'acte de concession au 1^{er} juin de l'année de taxation.

La cotisation professionnelle est payable 30 jours après l'envoi de l'avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti.

Les manquements à la présente délibération seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Certifié sincère et conforme,
A Morlaix, le 14 octobre 2024,
Le Président :
M. Sylvain CORNEE



DRAAF

R53-2024-11-05-00002

Arrêté n°C35240699 du 05/11/2024 relatif à la
suspension de l'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie et des filières agricoles
et agroalimentaires (Srefaa)**

Pôle Contrôle des structures agricoles

Dossier suivi par : Séverine Égault

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
d'Ille-et-Vilaine

Tél. : 02 90 02 34 00

Courriel : ddtm-sead-structure@ille-et-vilaine.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C35240699

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Le Préfet

à

SCEA Sainte-Anne
Sainte-Anne
35450 Val-d'Izé

Rennes, le 05/11/2024

**ARRÊTÉ N° C35240699 DU 05/11/2024
RELATIF A LA SUSPENSION DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le 3° du I et le II de l'article L. 331-3-1, et l'article D. 331-6-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° R53-2023-11-29-0001 du 29 novembre 2023 portant approbation du schéma directeur régional des exploitations agricoles, notamment le IV de l'article 5,
- VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine en date du 24/10/2024 ;

CONSIDÉRANT que la SCEA Sainte-Anne dont le siège d'exploitation est situé à Val-d'Izé, pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par l'EARL Garnier-Chaslerie :

D138 – ZE39A – ZE39Z – D140 – D141 – D142 – D143 – D148 – D166 – D167 – D177 – D876 – D888 – D889 – D890 – D894 – D899 – D900 – D1014 – D1028 – D1158 – D1159 – D1160 – D1161 – D1162 – ZA3J – ZA3K – ZA6J – ZA6K situées à Taillis,

d'une surface de 30,6101 ha,

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par la SCEA Sainte-Anne, la surface de l'exploitation rapportée aux unités de travail annuel (UTA) serait supérieure à 100 ha et l'indicateur de dimension économique (IDE) par UTA de l'exploitation serait supérieur à 75 000 €, soit à des niveaux supérieurs aux seuils fixés à l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2023 susvisé,

CONSIDÉRANT que cette opération constitue un agrandissement excessif / une concentration d'exploitations excessive au bénéfice d'une même personne, au sens du 3° du I de l'article L. 331-3-1 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA Sainte-Anne est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout candidat à l'exploitation ou tout preneur en place intéressé peut déposer une demande d'autorisation d'exploiter portant sur l'exploitation ou le bien considéré.

Article III.

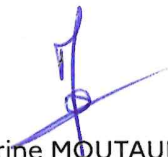
Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article IV :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
La Cheffe du Srefaa,



Sandrine MOUTAULT

Copie à : DDTM d'Ille-et-Vilaine

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2024-11-06-00005

2024-11-06 DREETS à DDETS 22 - Délég Champ
Travail (comp propres) signée



DÉCISION

**portant délégation de signature à Madame Annie GUYADER,
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor
(compétences propres du champ travail)**

**La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne,**

Vu le code du travail et notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie GUYADER en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : délégation permanente est donnée à Madame Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, dans la limite de son département d'affectation, les décisions ci-dessous mentionnées :

LIVRE 1 Relations individuelles de travail		
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence de résultat en matière d'index égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1142-10 ; D.1142-9 et suivants	Sur rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail (AC)
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L.1237-14 ; R.1237-3	
Instruction en vue de la Suspension de la prestation de service internationale (PSI)	L.1263-3 ; L.1263-4 ; L.1263-4-1 ; R.1263-11-1 et suivants.	Sur rapport de l'AC

Suspension de la prestation de service internationale (PSI)	L.1263-4-1	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue de l'interdiction temporaire de la PSI	L. 1263-3 ; R. 1263-11-1 et suivants	Sur rapport de l'AC
Interdiction temporaire de la PSI	L.1263-3 ; L.1263-4-2 ; R.1263-11-1 et suivants.	Sur rapport de l'AC
Instruction des Amendes administratives relatives aux PSI	L. 1263-6 ; L. 1264-3	Sur rapport de l'AC
Recours sur décision IT relative au règlement intérieur	L.1322-3; R.1322-1	
LIVRE II Relations collectives de travail		
Suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 ; R.2143-6	
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence d'engagement de la négociation obligatoire sur les salaires effectifs	L.2242-7 ; D.2242-12 à D.2242-16	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action conforme en matière d'égalité professionnelle. Pénalité en cas de non publication de l'index éga pro Pénalité en l'absence de mesures de correction définies si l'index est inférieur à 75	L.2242-8 ; R.2242-3 à R.2242-8	
Instruction en vue de Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L.2242-9 ; R.2242-9	
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L.2313-5; R.2313-2	
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L.2313-8 ; R.2313-5	
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L.2314-13 ; R.2314-3	
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L.2316-8; R.2316-2	
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 ; R.2332-1	
LIVRE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L.3121-21; R.3121-10	Sur rapport de l'IT
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L.713-13 et R.713-13 du Code rural et pêche maritime	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L.3121-24; R.3121-15 et R.3121-16	Sur rapport de l'IT
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L.713-13 et R.713-14 du Code rural et pêche maritime	
LIVRE IV Santé et sécurité au travail		
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L.4154-1 ; D.4154-3 ; D.4154-4 ; R.4154-5	
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action en matière de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels	L.4162-4 et R.4162-6 à R.4162-8	
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations du maître d'ouvrage)	R.4216-32	
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations de l'employeur)	R.4227-55	
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R.4462-30	
Dérogation VRD	R.4533-6 et R.4533-7	

Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L.4721-1, 1°; R.4721-1	
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L.4221-1	L.4721-1, 2°; R.4721-1	
Recours sur mise en demeure IT ou demande de vérification, de mesure ou d'analyse	L.4723-1	
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L.4733-8 ; R.4733-11 ; R.4733-12 ; R.4733-15 ;	Sur proposition de l'AC
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L.4733-8 ; L.4733-9 ; L.4733-10 ; R.4733-13 ; R.4733-14 ; R.4733-15	
Instruction en vue d'Amende administrative pour non-respect des décisions prises par IT	L.4752-1 ; L.4752-2 ; R.8115-1	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue d'Amende administrative pour manquements concernant les jeunes de moins de 18 ans	L.4753-1 ; L.4753-2	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue d'Amende administrative pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux	L.4754-1 ; R.8115-1	Sur rapport de l'AC
LIVRE VI Formation professionnelle		
Suspension du contrat d'apprentissage	L.6225-4 ; R.6225-9	Sur rapport de l'AC
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail	L.6225-5 ; L.6225-6	
LIVRE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux		
Instruction en vue d'Amende administrative en matière de durée du travail, rémunération, hygiène	L.8115-1 ; L.8115-2	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue d'Amende administrative en matière de carte BTP	L.8291-2	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue du Rescrit en matière de carte BTP	L.8291-3 ; R.8291-1-1	
Instruction en vue d'Amende administrative stagiaires	L.124-17 du code de l'éducation ; L.8115-5 ; R.8115-2 ; R.8115-6	Sur rapport de l'AC

ARTICLE 2 : délégation permanente à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, les décisions mentionnées à l'article 1 est donnée à Monsieur Sébastien MOIZAN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor,

ARTICLE 3 : délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, les décisions mentionnées à l'article 1 est donnée aux membres du corps de l'inspection du travail suivants, **à l'exception des dispositions de l'article L. 4721-1 du code du travail** :

- Madame Isabelle QUEGUINER, directrice adjointe du travail, Responsable du service mutations économiques, renseignements et section centrale du travail dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire.
- Madame Anne-Gaëlle DARCHY, directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de Contrôle Ouest, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,
- Monsieur Germain CORTYL, directeur adjoint du travail, Responsable d'Unité de Contrôle Est, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,

ARTICLE 4 : la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 02 janvier 2024, portant délégation de signature à Madame Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor (compétences propres du champ travail) est abrogée.

ARTICLE 5 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

ARTICLE 6 : la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et les délégataires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le **06 NOV. 2024**

**La directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Bretagne,**


Véronique DESCACQ

préfecture de région

R53-2024-11-08-00001

2024_11_08_AP_DSG_DSACO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2/2024/DSAC OUEST/DSG
portant délégation de signature**

**à
M. Etienne HERFELD,
directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest
et à certains agents placés sous son autorité**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, et notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2024 de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation nommant M. Etienne HERFELD en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 17 octobre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Etienne HERFELD, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, mémoires en défense devant les juridictions administratives et documents dans les domaines identifiés à l'article 2 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié et ressortissant à la compétence du préfet de région conformément à l'article 6 du décret précité, et notamment :

1° en application de l'article R. 6412-12 du code des transports, la délivrance, la transformation en licence temporaire, la suspension et le retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien des entreprises, qui exploitent exclusivement des aéronefs d'une masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges, sauf lorsqu'elles exploitent des services réguliers internationaux ;

2° en application des articles R. 6412-16 et R. 6412-17 du code des transports, l'octroi, le renouvellement ou le retrait de l'autorisation d'exploiter des services aériens pour les entreprises mentionnées au 1° du présent article ;

3° en application des articles R. 6412-8, R. 6412-12 et R. 6412-28 du code des transports, l'autorisation, pour les entreprises mentionnées au 1° du présent article, d'utiliser un aéronef immatriculé à l'étranger ou d'affréter un aéronef d'un autre transporteur aérien ;

4° en application de l'article R. 6412-29 du code des transports, l'approbation des programmes d'exploitation des entreprises mentionnées au 1° du présent article ;

5° en application de l'article R. 6433-1 du code des transports, les propositions de transaction auprès du Procureur de la République concernant les infractions prévues au titre 1er (entreprises de transport aérien) du livre IV (transport aérien) de la 6e partie (aviation civile) du code des transports commises par les entreprises mentionnées au 1° du présent article ;

6° l'autorisation spéciale et temporaire mentionnée à l'article R. 6211-2 du code des transports lorsqu'elle porte sur l'utilisation d'aéronefs pour du travail aérien.

Article 2 : Sont réservés à la signature du préfet de région :

- 1) les correspondances, emportant décision, adressées :
 - aux parlementaires ;
 - au président du conseil régional ;
 - aux présidents des conseils départementaux ;
 - aux préfets des départements ;
 - aux maires des villes chefs-lieux de département ;
- 2) les requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives ;
- 3) les courriers ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions pénales, civiles ou financières ;
- 4) les courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- 5) les conventions passées avec la Région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne HERFELD, la délégation de signature qui lui est attribuée à l'article 1er est exercée, dans les mêmes conditions, par M. Olivier NÉVO, adjoint du directeur chargé des affaires techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Etienne HERFELD et de M. Olivier NÉVO, la délégation de signature qui leur est attribuée est exercée, dans les mêmes conditions, par M. Stéphane MAINGUY, chef de cabinet ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjoint du directeur chargé des affaires techniques.


Article 4 : l'arrêté du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Etienne HERFELD, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité, est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 8 NOV. 2024

Le Préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

préfecture de région


R53-2024-11-06-00004

Annexe subdélégation DI44 2024 27

ANNEXE À LA DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2024/27

Mme Sylvie VAN DAELE

Signature



Paraphe



Mme Françoise GODIVEAU

Signature

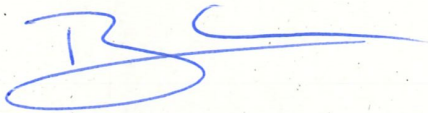


Paraphe



Mme Julie BONNEAU

Signature

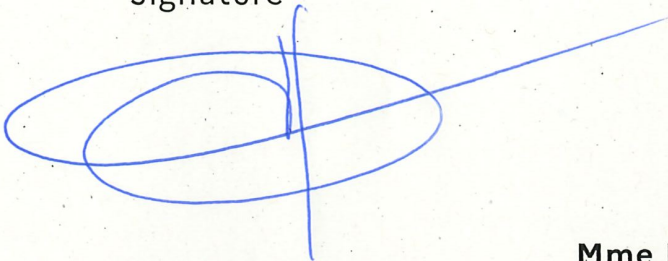


Paraphe



Mme Hélène SATO

Signature



Paraphe



Mme Dominique RESKA

Signature



Paraphe



Mme Christel FLAGEUL

Signature



Paraphe



préfecture de région

R53-2024-11-05-00003

Arrêté CL-FIPHFP Bretagne novembre 2024 signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant composition du comité local Bretagne du Fonds pour
l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique modifié par le décret n°2016-783 du 10 juin 2016 ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine, M. Amaury DE SAINT-QUENTIN ;

Vu la note de la Directrice Générale de l'Administration et de la Fonction Publique du 24 février 2023 relative au renouvellement de la composition des comités locaux du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ;

Vu les désignations du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 12 octobre 2023 ;

Vu la proposition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du département d'Ille-et-Vilaine en date du 13 septembre 2024 ;

Vu le courrier de la Fédération Hospitalière de France en date du 27 juin 2023 ;

Vu les propositions des fédérations de représentants du personnel au sein de la fonction publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le comité local du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction Publique institué dans la région Bretagne, dont la présidence est assurée par le Préfet de région ou son représentant, est composé des membres suivants :

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

- Représentants le directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne

Titulaire : Madame Laurence NICOLAS

Suppléante : Madame Stéphanie FARGE

- Représentants la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

Titulaire : Madame Marie-Hélène IMAD

Suppléante : Madame Violaine CHARPENTIER

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Titulaire : Madame Françoise RAOULT, Vice-Présidente du CDG du Finistère, Maire-déléguée de Saint-Thégonnec - Loc-Eguiner (29)

Suppléante : Madame Nathalie BEAUBY, Vice-Présidente du CDG des Côtes d'Armor, Maire de Saint-Alban (22)

Titulaire : Monsieur Michel CANEVET, Sénateur (29)

Suppléant : Monsieur Alain LEGRAND, Conseiller départemental du Finistère (29)

Titulaire : Monsieur Gérard PILLET, Vice-Président du CDG (56)

Suppléante : Madame Bernadette ABIVEN, adjointe au maire de Brest (29)

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS LA FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE

Titulaire : Monsieur Quentin HENAFF, Centre hospitalier universitaire de Brest (29)

Suppléante : Madame Jeanne DAVENEL, Centre hospitalier universitaire de Rennes (35)

Titulaire : Madame Émilie PRIVAT, Centre hospitalier de Bretagne Atlantique de Vannes (56)

Suppléant : Monsieur David POTIER, Centre hospitalier Guillaume Régnier de Rennes (35)

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

Titulaire : Madame Laëtizia RANNOU, représentante de la CGT

Suppléante : Madame Christelle DUMONT GUHUR, représentante la CGT

Titulaire : Monsieur Philippe MASSE, représentant de Force Ouvrière

Suppléante : Madame Carine LE TERTRE, représentante de Force Ouvrière

Titulaire : Madame Sophie JOSSE, représentante de la C.F.D.T.

Suppléante : Madame Isabelle LE GALL, représentante de la C.F.D.T.

Titulaire : Monsieur Fabrice THORAVAL, représentant de l'UNSA

Suppléant : Monsieur Olivier LE BOUILLE, représentant de l'UNSA

Titulaire : Madame Annie FRANCOIS, représentante de la FSU

Suppléant : Monsieur Henri WEBER, représentant de la FSU

Titulaire : Monsieur Nicolas LHUILLERY, représentant de Solidaires

Suppléante : Madame Gérard HURE, représentante de Solidaires

Titulaire : Madame Laurence DUAULT, représentante de CFE-CGC

Suppléante : Madame Fabienne PRIMA, représentante de CFE-CGC

Titulaire : Madame Ifeta MEHIC, représentante de la FA-FP

Suppléant : Monsieur Christophe ROUSSEL, représentant de la FA-FP

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS REPRÉSENTATIVES DES PERSONNES HANDICAPÉES

Titulaire : Madame Françoise THOUVENOT, Collectif Handicaps 35 / AAPEDYS 35

Suppléant : Madame Isabelle VELTER, Collectif Handicaps 35 / AAPEDYS 35

Titulaire : Madame Annie RAGAIN, Collectif Handicaps 35 / Association des stomisés de Haute Bretagne

Suppléant : Monsieur Hervé FAUVEL, Collectif Handicaps 35 / ESPOIR 35

Titulaire : Monsieur Thierry JARDIN, Collectif Handicaps 35 / Autism'Aide 35

Suppléant : Madame Chantal FRANCANNET, Collectif Handicaps 35 / APAJH 35

Titulaire : Monsieur Pierre DUBOIS, AFTC 29

Suppléant : Monsieur Jean-François MARANDOLA, CAPH 29

EN QUALITÉ DE PERSONNALITÉS QUALIFIÉES (sans voix délibérative)

Monsieur Renaud ROLAND (ADIPH 35)

Madame Albane BRIAND (APF France Handicap)

Madame Diane PERROTEAU (DREAL)

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU TRÉSORIER PAYEUR GÉNÉRAL DE LA DRFIP DE BRETAGNE (sans voix délibérative)

Madame Véronique MEIGNE

Article 2 : Les membres du comité local sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour une durée de six ans renouvelable une fois.

Toutefois les membres désignés à l'article 1 du présent arrêté pour pallier une vacance survenue pour quelle que cause que ce soit, sont nommés pour la durée restant à courir de ce mandat.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 novembre 2024

Pour le préfet de région et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN